

DEMANDE D'INTERVENTION pour l'appui au dépôt d'un dossier d'aide dans le cadre du Plan de Relance 2021 (A retourner à la Chambre d'Agriculture, adresse ci-dessus)

Je soussigné(e)

Exploitant individuel :

Société (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, ...) :

représentée par son gérant ci-après dénommé :

demeurant (adresse complète) :

Tél : Mel :

N° PACAGE : | | | | | | | | | |

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | |

Sollicite par la présente la Chambre d'Agriculture pour l'accompagnement au dépôt d'un dossier de demande d'aide à l'investissement dans le cadre du Plan de Relance 2021.

Modalités de la prestation :

Après transmission par l'exploitant agricole des informations et pièces nécessaires au dépôt du dossier de demande d'aide (devis, localisation des investissements à venir, vérification des conditions d'éligibilité du demandeur et des matériels, ...), un agent de la Chambre d'agriculture procédera, sous le contrôle de l'agriculteur, aux opérations suivantes :

- Création du compte de l'agriculteur sur le site de FranceAgriMer (nécessité que l'agriculteur dispose d'une adresse mail)
- Renseignement des différentes informations d'identification du demandeur
- Scan et dépôt des différentes pièces nécessaires sur le site FranceAgriMer
- Récupération et impression le cas échéant de la notification de dépôt et transmission à l'agriculteur

La prestation est réalisée selon les données fournies par le demandeur, et sous son entière responsabilité.

Autorisation :

Le demandeur autorise la Chambre d'Agriculture à se faire communiquer pour l'élaboration du dossier, les différentes informations ou données qui lui sont nécessaires.

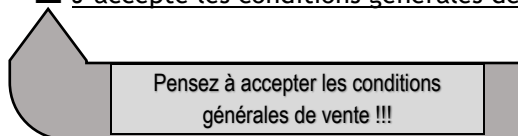
Facturations :

Le demandeur acte les modalités de facturation suivantes :

- 1) Intervention proportionnelle au temps passé divisible à la demi-heure : 70 € hors taxes de l'heure.

Le règlement de la prestation se fait à l'issue du rendez-vous soit par signature d'une autorisation de prélèvement soit par chèque (pensez à vous munir d'un chéquier le cas échéant).

J'accepte les conditions générales de vente (à lire au verso).



A, le

signature :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

APPUI AU DEPOT DE DEMANDE D'AIDE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

Entre la Chambre Départementale d'agriculture des Alpes de Haute Provence et le Déclarant ci-après désignés ensemble ou séparément «Partie(s)»,
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence propose un service d'appui au dépôt de demande d'aide dans le cadre du plan de relance. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat.

Définitions

Demandeur : entreprise agricole (unipersonnelle ou sous forme sociétaire) souhaitant bénéficier du service d'appui au dépôt de demande d'aide dans le cadre du plan de relance en ayant souscrit, par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, le présent Contrat.

Prestataire : désigne la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence.

Opérateur : désigne l'agent salarié de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence ou mis à disposition à la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence intervenant dans la réalisation de la prestation d'appui au dépôt de demande d'aide dans le cadre du plan de relance

Conditions Générales : désigne le présent document résumant les conditions générales de réalisation de l'appui au dépôt de demande d'aide dans le cadre du plan de relance.

Contrat : désigne le présent document composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire réalise l'appui au dépôt de demande d'aide dans le cadre du plan de relance au profit du Demandeur.

Article 2 : Opérations incluses dans la prestation

a) Réalisation de l'appui au dépôt de demande d'aide dans le cadre du plan de relance

Après transmission par le demandeur des informations et pièces nécessaires au dépôt du dossier de demande d'aide (devis, localisation des investissements à venir, vérification des conditions d'éligibilité du demandeur et des matériels, ...), un Opérateur procédera, sous le contrôle du déclarant, aux opérations suivantes :

- Création du compte de l'agriculteur sur le site de FranceAgriMer (nécessité que l'agriculteur dispose d'une adresse mail)
- Renseignement des différentes informations d'identification du demandeur
- Scan et dépôt des différentes pièces nécessaires sur le site FranceAgriMer
- Récupération et impression le cas échéant de la notification de dépôt et transmission à l'agriculteur

b) Exclusions :

Le demandeur doit réaliser lui-même toutes les demandes de devis auprès des différents prestataires et les différents documents nécessaires à la complétude du dossier de demande d'aide. L'opérateur ne peut être chargé de consulter les prestataires ou tout autre tiers pour obtenir des informations ou documents pour le compte du demandeur.

c) Rôle de conseil sur les aspects réglementaires de la demande.

L'opérateur rappelle au demandeur sur les points réglementaires à respecter dans sa demande.

L'opérateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de quelque erreur que ce soit provenant de l'inexactitude des renseignements fournis.

Le demandeur garde individuellement et définitivement la maîtrise de sa demande qui est faite sous sa seule et entière responsabilité.

d) Vérifications avant transmission et signature électronique

Avant la transmission finale l'opérateur récapitule en présence du demandeur l'ensemble des éléments constituant la demande. Différents documents sont imprimés à cet effet. Cette phase permet au demandeur de réaliser une validation des éléments constituant sa déclaration et demander immédiatement une correction avant signature définitive.

e) Pièces justificatives

La demande peut nécessiter la transmission de pièces justificatives particulières (devis, avis de la DDT, ...). Elles sont indispensables à la complétude de la demande et devront être fournies par le demandeur. L'absence de ces pièces au moment du rendez-vous ne permettra pas la finalisation de la prestation.

f) Etablissement du cout final de la prestation et règlement

A l'issue du rendez-vous et sur la base du temps d'intervention l'opérateur établit en présence du demandeur le coût total de l'intervention. Sur cette base le demandeur procède au règlement de la prestation soit par le biais de l'établissement d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture soit en signant un ordre de virement sur le compte : IBAN : FR76 1007 1040 0000 0010 0006 519 / BIC : TRPUFRP1
Une facture sera transmise par courrier dans les meilleurs délais au demandeur.

Article 3 : Lieu d'exécution des Prestations

La prestation sera effectuée dans les locaux de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence.

Article 4 : Obligations du prestataire

Au titre des Prestations, la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens devant raisonnablement permettre la réalisation des prestations,
- saisir fidèlement les données communiquées par le demandeur,
- accomplir ses obligations conformément à la réglementation en vigueur, connue à la date de réalisation de la prestation
- informer le demandeur des éventuels éléments manquants pour finaliser la prestation,
- dans la mesure où toutes les conditions sont réunies, déposer la demande sur le site dédié de FranceAgriMer du demandeur dans la période déclarative fixée par l'Administration.

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens dans le cadre du Contrat.

Article 5 : Obligations du demandeur

Pour la bonne exécution des présentes, le demandeur s'engage à honorer le rendez-vous à la date convenue avec le prestataire. A défaut, celui-ci ne sera pas dans l'obligation de proposer une autre date de rencontre.

Le demandeur s'engage à :

- fournir, à l'occasion du rendez-vous, toutes les informations et documents relatifs à la prestation
- à vérifier et valider avec l'Opérateur les documents édités avant la transmission finale de la demande

- régler le prix convenu,
- respecter les obligations légales, réglementaires et administratives susceptibles de s'appliquer à lui dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le demandeur est seul responsable de l'exactitude et de la précision des informations, documents et des données qu'il remet à l'opérateur, quelle que soit leur forme (écrite, verbale...). A défaut, le prestataire est exonéré de toute responsabilité en rapport avec la non-exécution, la mauvaise exécution ou le retard des prestations et des conséquences sur l'instruction ou le paiement des aides.

Article 6 : Obligation de collaboration

Les parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien l'objet du Contrat. Elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter l'échange d'informations nécessaires à son exécution.

Article 7 : Durée du Contrat

Le présent Contrat est valable à compter de sa signature et jusqu'à la signature électronique de la demande sur le site de FranceAgriMer.

Le prestataire ne saurait être tenu pour responsable de pénalités ou perte d'aides du fait d'une déclaration ou modification hors délais.

Article 8 : Force majeure

On entend par force majeure, toute cause exonératoire résultant d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des Parties, sans que cet événement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières. D'un commun accord, les Parties considèrent comme cas de force majeure, sans qu'ils aient besoin de répondre aux critères précités, les grèves, défaillances, bogues et pannes techniques (électriques, informatiques, logiciels, indisponibilité du site internet FranceAgriMer...), les faits des fournisseurs ou sous-traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...), les faits de la nature ou d'une autorité publique.

Dans un premier temps, la force majeure au sens du Contrat, aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations et de prolonger jusqu'à due concurrence les délais contractuels.

Par la suite, et dans l'éventualité où la cause exonératoire excéderait 8 (huit) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu'elles ne conviennent ensemble de modifier le Contrat pour l'adapter aux circonstances de l'espèce. Le présent alinéa n'est pas applicable si le Contrat a une durée inférieure à 8 (huit) jours.

Article 9 : Confidentialité - Sauvegarde des données - Informatique et Libertés

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, chacune des Parties s'engage à considérer et à traiter comme confidentiels tous les documents et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre du Contrat, étant précisé qu'ils lui sont personnellement destinés. L'une et l'autre s'interdisent de communiquer ces documents et Informations à quiconque et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter et faire respecter la confidentialité de ces éléments.

L'exécution du Contrat est susceptible de conduire le prestataire à traiter des données à caractère personnel concernant le demandeur ; conformément à la Loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 dite « Informatique et Libertés », le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données.

Le demandeur consent au prestataire la faculté de conserver l'ensemble des données et cartographies réalisées en vue de leur mise à jour les années suivantes et à les utiliser éventuellement anonymement à des fins statistiques ou d'études dans un but de valorisation collective.

Article 10 : Responsabilité

La réalisation de la demande sur le site de France AgriMer et l'obtention de l'accusé de réception de la demande ne signifie en rien que la demande est éligible et finançable. Le prestataire ne saurait être tenu responsable d'une décision d'inéligibilité de la part de France AgriMer.

Le prestataire a souscrit une assurance pour les Prestations effectuées au titre du Contrat. Aussi, sous réserve pour le demandeur d'apporter la preuve de la faute du prestataire (notamment erreur commise par l'opérateur dans la demande), et en cas de saisine de l'assurance du Prestataire, le demandeur sera indemnisé à hauteur du montant alloué par l'assurance au titre du sinistre. Cette somme est libératoire de toute autre indemnité de ce chef.

Par conséquent, le demandeur s'engage à supporter, sans pouvoir exercer de recours contre le prestataire ou ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais excédant ledit montant ; le demandeur s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le montant de la franchise reste à la charge du prestataire.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable d'un dommage qui résulterait d'une faute, négligence ou omission du demandeur (notamment du non-respect par le demandeur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles), et/ou d'un tiers, ou d'un cas de force majeure. En outre, le prestataire n'est pas responsable des éventuelles corrections et/ou modifications effectuées par le demandeur (directement ou par un tiers) après l'édition de l'accusé de réception de la demande par le Prestataire.

Article 11 : Documents contractuels

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le présent document.

Il constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations au sein des documents susvisés ayant fait l'objet de versions successives, c'est la version la plus récente qui prévaut. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les Parties. En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

Article 12 : Droit applicable - Différends

Le Contrat est régi par le droit français. En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente

Fait à Digne les Bains le 22/12/2020